PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SR PRODUCTIONS

50 AV D OYONNAX
01100 BELLIGNAT

Code AIOT : 0100044141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SR PRODUCTIONS implanté 50 AV D OYONNAX 01100 BELLIGNAT. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'intègre à l'action nationale thématique relative à la prévention des pertes de granulés de plastique industriel, organisée par le ministère en charge de l'environnement au cours de l'année 2024, ainsi qu'à une opération départementale de contrôle des mêmes dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SR PRODUCTIONS
- 50 AV D OYONNAX 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT : 0100044141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SR PRODUCTIONS exploite à Bellignat un établissement de fabrication de pots de fleurs en plastique, ainsi que d'importation de fleurs artificielles et de fabrication de compositions bétonnées.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement s'est avéré propre et bien entretenu, et équipé de divers dispositifs de récupération de granulés plastiques industriels (GPI), notamment sur les regards identifiés comme étant "à risque" par l'exploitant. Les procédures établies visant à prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement apparaissent en revanche parcellaires et parfois trop imprécises, et nécessitent d'être complétées. Enfin, un audit par un organisme indépendant devra être réalisé dès que possible, puis à une fréquence triennale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'établissement contrôlé est un établissement de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI), de dimensions inférieures à 1 cm. Il est doté d'équipements et de procédures, détaillés dans les points de contrôle ci-après, permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'inspection a constaté : - que la zone de fabrication, située dans un bâtiment fermé, était propre au jour de la visite, et équipée de dispositifs permettant la récupération des GPI susceptibles d'être répandus accidentellement : rétentions en partie basse des silos, poubelles résistantes, boudins en partie

basse des portes ;
- que les zones d'entreposage, situées pour partie en extérieur, étaient propres également ;
- que les regards associés au réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, identifiés par l'exploitant comme présents dans des zones à risque de présence de GPI, étaient équipés de dispositifs souples de récupération des GPI en bon état apparent, et reliés à un débourbeur faisant l'objet d'un curage régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux à jour, qui pourra utilement être mobilisé afin de consolider l'identification des zones à risque de présence de GPI déjà réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a pris connaissance d'une "procédure de prévention des pertes et fuites GPI", non

datée, établie par l'exploitant pour son établissement.

Celle-ci comprend plusieurs sections, et une annexe identifiant les zones à risque de GPI au sein de l'établissement.

L'inspection a néanmoins noté :
- l'absence de procédure visant à préciser les modalités de nettoyage du site et de ses abords, ainsi que de réalisation d'inventaires et de maintenance réguliers des équipements et dispositifs prévenant le rejet de GPI dans l'environnement ;
- l'insuffisance des sections relatives au confinement et au ramassage des GPI susceptibles d'être épandus accidentellement (mode opératoire détaillé, exutoire des GPI récupérés...), et de formation et sensibilisation du personnel et des visiteurs (nature des formations et actions de sensibilisation, fréquence et recyclages éventuels, le cas échéant en fonction des postes...).

Les contrôles internes semestriels réalisés portaient par ailleurs principalement sur les équipements et dispositifs prévenant le rejet de GPI dans l'environnement, non sur les procédures mentionnées à l'article ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant, sous 1 mois :
- précise et complète les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement conformément aux constats explicités ci-avant ;
- complète la grille de contrôle interne semestriel afin d'y inclure la vérification de l'adéquation de chacune de ces procédures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la

conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de réalisation d'un audit, par un organisme accrédité selon la norme ISO/IEC 17021, des équipements et des procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de GPI dans l'environnement.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un tel organisme pour programmer la réalisation de cet audit d'ici la fin du mois de juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant, sous 3 mois :
- Fasse réaliser un audit des équipements et des procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de GPI dans l'environnement par un organisme accrédité selon la norme ISO/IEC 17021 ;
- Transmette le rapport d'audit associé ainsi qu'une copie de l'accréditation de l'organisme retenu à l'inspection des installations classées ;
- Publie une synthèse du rapport d'audit sur internet pour mise à disposition du public.

L'audit susmentionné devra par suite être renouvelé à une fréquence triennale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois